



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

NA_LOTA_CIFF

Territoire « Bassin versant du Lot aval »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter l'une des structures animatrices de la mesure :

- Animation du site Natura 2000 Boudouyssou :

Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot-et-Garonne

Maison de la Réserve- 1134 Route de la Mazière- 47400 VILLETON

Elsa MAGOGA : 05.53.88.02.57 / 06.44.91.10.16 / natura2000.sepanlog@gmail.com

- Animation des autres sites Natura 2000 (coteaux, sites CEN, vallée de la Lede, Lemance et Masse de Bias) :

Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, Antenne Lot-et-Garonne

16 route de Saint-Leon 47160 DAMAZAN

Julie Goblot : 05.53.64.00.51 / 07.66.19.63.28 / j.goblot@cen-na.org

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- ou toutes les cultures pérennes ;
- ou les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- toutes les terres arables ;
- ou les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implantation du couvert au plus tard le 30/10 de la première année d'engagement ; - Respect des conditions d'implantation : travail préparatoire du sol avec travail superficiel, sans labour. <p>Le couvert autorisé est un mélange d'espèces, qui doit répondre à minima aux deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • intérêt pour les pollinisateurs et auxiliaires ; • espèces présentes localement. <p>Ne pas utiliser les mélanges de type « Prairies fleuries » composés de nombreuses plantes à fleur horticoles pouvant s'hybrider avec leurs homologues sauvages.</p> <p>Le mélange semé doit être composé <u>à minima de 5 espèces parmi la liste proposée ci-dessous</u>, aucune espèce ne pouvant représenter plus de 50% du mélange semé :</p> <p>Achillée millefeuille (<i>Achillea millefolium</i>) ; Ancolie vulgaire (<i>Aquilegia vulgaris</i>) ; Angélique des bois (<i>Angelica sylvestris</i>) ; Anthémis fétide (<i>Anthemis cotula</i>) ; Barbarée commune (<i>Barbarea vulgaris</i>) ; Bétoine officinale (<i>Betonica officinalis</i>) ; Bleuet (<i>Cyanus segetum</i>)* ; Brunelle commune (<i>Prunella vulgaris</i>) ; Cabaret des oiseaux (<i>Dipsacus fullonum</i>) ; Calament clinopode (<i>Clinopodium vulgare</i>) ; Camomille romaine (<i>Chamaemelum nobile</i>) ; Campanule raiponce (<i>Campanula rapunculus</i>) ; Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>) ; Centaurée jacée (<i>Centaurea jacea</i>) ; Centaurée scabieuse (<i>Centaurea scabiosa</i>) ; Chrysanthème des moissons (<i>Glebionis segetum</i>)* ; Cichorée amère (<i>Cichorium intybus</i>) ; Coquelicot (<i>Papaver rhoeas</i>)* ; Epiaire droite (<i>Stachys recta</i>) ; Eupatoire</p>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>chanvrine (<i>Eupatorium cannabinum</i>) ; Gesse à gousses velues (<i>Lathyrus hirsutus</i>) ; Gesse des prés (<i>Lathyrus pratensis</i>) ; Globulaire commune (<i>Globularia bisnagarica</i>) ; Guimauve faux-chanvre (<i>Althaea cannabina</i>) ; Guimauve officinale (<i>Althaea officinalis</i>) ; Knautie des champs (<i>Knautia arvensis</i>) ; Liondent hispide (<i>Leontodon hispidus</i>) ; Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>) ; Lotier des marais (<i>Lotus pedunculatus</i>) ; Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>) ; Lysimache commune (<i>Lysimachia vulgaris</i>) ; Marguerite (<i>Leucanthemum vulgare</i>) ; Mauve musquée (<i>Malva moschata</i>) ; Mauve sauvage (<i>Malva sylvestris</i>) ; Menthe à feuilles rondes (<i>Mentha suaveolens</i>) ; Menthe aquatique (<i>Mentha aquatica</i>) ; Millepertuis perforé (<i>Hypericum perforatum</i>) ; Miroir-de-Vénus (<i>Legousia speculum-veneris</i>)* ; Nielle des blés (<i>Agrostemma githago</i>)* ; Origan (<i>Origanum vulgare</i>)* ; Orpin âcre (<i>Sedum acre</i>) ; Orpin blanc (<i>Sedum album</i>) ; Orpin réfléchi (<i>Sedum rupestre</i>) ; Pâquerette (<i>Bellis perennis</i>) ; Peigne-de-Vénus (<i>Scandix pecten-veneris</i>)* ; Pensée des champs (<i>Viola arvensis</i>)* ; Porcelle enracinée (<i>Hypochaeris radicata</i>) ; Pulicaire dysentérique (<i>Pulicaria dysenterica</i>) ; Reine des prés (<i>Filipendula ulmaria</i>) ; Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>) ; Salsifis des prés (<i>Tragopogon pratensis</i>) ; Saug des bois (<i>Teucrium scorodonia</i>) ; Saug des prés (<i>Salvia pratensis</i>) ; Scabieuse (<i>Scabiosa columbaria</i>) ; Scrophulaire à oreillettes (<i>Scrophularia auriculata</i>) ; Scrophulaire noueuse (<i>Scrophularia nodosa</i>) ; Souci des champs (<i>Calendula arvensis</i>)* ; Succise des prés (<i>Succisa pratensis</i>) ; Thym faux pouliot (<i>Thymus pulegioides</i>) ; Trèfle des champs (<i>Trifolium campestre</i>) ; Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>) ; Vesce de Cracovie (<i>Vicia cracca</i>) ; Vipérine commune (<i>Echium vulgare</i>).</p> <p>* Les semences des espèces présentant un astérisque doivent être labellisées Végétal local ou issues de la banque de graines du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA) – contacter l'une des structures animatrices pour tout renseignement.</p>			
Maintenir le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 9 mètres et maximale de 50 mètres et/ou une surface minimale de 0,5 ha du couvert d'intérêt.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 01/01 et le 15/08. Respecter les modalités d'entretien : un broyage en août/septembre, si possible avec export. Recommandation (facultatif) : travail superficiel du sol (griffage).	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ; ➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.
--	-------------------------------	--	--

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
<p>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</p> <p>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Bassin versant du Lot aval** ».

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.